



COUR MARTIALE

Référence : *R c Cyr*, 2012 CM 4019

Date : 20121102

Dossier : 201243

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot-chef P.J.A.A. Cyr, accusé

Devant : Lieutenant-Colonel J.-G. Perron, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DU VERDICT

[1] On reproche à l'accusé, le Matelot-chef Cyr, d'avoir, par un faux semblant, obtenu du gouvernement du Canada la somme de 663,32 \$ en réclamant une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé (ADC) relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé. Il est en outre accusé, à titre subsidiaire, d'avoir, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le gouvernement du Canada de la somme de 663,32 \$ en réclamant une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé.

[2] Avant que la cour ne procède à l'analyse de la preuve et des accusations, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable. Ces principes sont bien connus des avocats, mais peut-être pas des autres personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

[3] Il est juste de dire que la présomption d'innocence constitue sans aucun doute le principe fondamental par excellence de notre droit pénal, et le principe de la preuve

hors de tout doute raisonnable en est un élément essentiel. Dans les affaires qui relèvent du Code de discipline militaire comme dans celles qui relèvent du droit pénal canadien, toute personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente tant que la poursuite ne prouve pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. L'accusé n'a pas à prouver son innocence. C'est à la poursuite qu'il incombe de prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction. L'accusé est présumé innocent tout au long de son procès, jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu par le juge des faits.

[4] La norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve ni aux différentes parties de la preuve présentés par la poursuite, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle cette dernière s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, jamais à l'accusé de prouver son innocence.

[5] La cour doit déclarer l'accusé non coupable si elle a un doute raisonnable quant à sa culpabilité après avoir considéré l'ensemble de la preuve. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions juridiques.

[6] Dans *R c Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Les principes établis dans cet arrêt ont été appliqués dans de nombreux arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel. Le doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou futile. Il ne doit pas se fonder sur la sympathie ou les préjugés, mais sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui survient à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. Le fait qu'une personne ait été accusée ne constitue nullement une indication de sa culpabilité.

[7] Dans l'arrêt *R c Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, au paragraphe 242, la Cour suprême s'est exprimé en ces termes :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La poursuite n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. La poursuite doit seulement prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce le Matelot-chef Cyr, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter, car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[8] La preuve peut comprendre des déclarations solennelles ou faites sous serment que des témoins livrent devant la cour. Elle peut consister en des documents, des photographies, des cartes ou d'autres éléments de preuve présentés par les témoins, en

des témoignages d'experts, des aveux judiciaires quant aux faits par la poursuite ou la défense ou des éléments dont la cour prend judiciairement connaissance.

[9] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés à la cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un fait. La cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.

[10] La crédibilité n'est pas synonyme de vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mensonge. De nombreux facteurs doivent être pris en compte dans l'évaluation que la cour fait de la crédibilité d'un témoin. Par exemple, la cour évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer ou les raisons d'un témoin de se souvenir. Quelque chose en particulier a-t-il aidé le témoin à se souvenir des détails de l'événement qu'il a décrit? Les événements étaient-ils remarquables, inhabituels et frappants ou plutôt relativement anodins et, par conséquent, naturellement plus faciles à oublier? Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès? En d'autres termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique d'une manière quelque peu différente à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[11] L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour apprécier sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif et hésitant? Argumentait-il sans cesse? Enfin, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

[12] De légères contradictions peuvent se produire, et cela arrive en toute innocence; elles ne signifient pas nécessairement qu'il faut écarter le témoignage. Il en va tout autrement, par contre, d'un mensonge délibéré. Un tel mensonge est toujours grave, et il pourrait bien vicier l'ensemble du témoignage.

[13] La cour n'est pas tenue d'accepter le témoignage d'une personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[14] La cour doit porter son attention sur le critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c W. (D)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Ce critère est le suivant :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement. Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement. Troisièmement, même si n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

Dans l'arrêt *R c J.H.S.*, 2008 CSC 30, au paragraphe 12, la Cour suprême du Canada a repris, en l'approuvant, le passage suivant de l'arrêt *R c H.(C.W.)*, (68) 68 CCC (3d) 146 (C.A. C.-B.), où le juge Wood de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a formulé une directive supplémentaire :

[TRADUCTION] Dans ces cas, j'ajouterais la directive supplémentaire suivante qui, logiquement, devrait être la deuxième : « Si, après un examen minutieux de tous les éléments de preuve, vous êtes incapables de décider qui croire, vous devez prononcer l'acquittement ».

[15] Ayant procédé à cet exposé sur le fardeau de la preuve et sur la norme de preuve, j'examinerai maintenant les questions en litige. La preuve présentée à la cour est formée pour l'essentiel d'éléments dont cette dernière a pris judiciairement connaissance, du témoignage du Matelot-chef Cyr, d'admissions et de pièces. La cour a pris judiciairement connaissance des éléments mentionnés à l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*. Conformément à l'article 16 de ces règles, la cour a pris connaissance judiciaire du fait que la distance entre le 19, avenue Dalglish, à Kingston (Ontario), et l'Aéroport international Pearson à Toronto est de 278 kilomètres. La poursuite a produit en preuve neuf pièces et la défense en a produit douze. Les pièces 12 et 15 comportent les aveux. La poursuite n'a présenté aucun témoin au cours du procès. Seul le Matelot-chef Cyr a témoigné.

[16] Le 23 juin 2010, le Matelot-chef Cyr a signé le formulaire FC Demande/Autorisation de congé pour la période du 21 août au 12 septembre 2010, pièce 5. L'adresse durant le congé qui y figure est le 19, avenue Dalglish, à Kingston (Ontario); il s'agit de la résidence des parents du Matelot-chef Cyr.

[17] Le 15 juillet 2010, le Matelot-chef Cyr s'est présenté à la salle des rapports de la BFC Esquimalt, où il a signé une demande d'avance comptable de fonds publics s'élevant à 1 369,12 \$, voir la pièce 9. Il y formule ainsi l'objet de cette demande : [TRADUCTION] « ADC – 21 août au 12 septembre 10 ». En outre, il a déposé son autorisation de congé signée et le document intitulé [TRADUCTION] « Acceptation des restrictions au déplacement par véhicule automobile personnel à la demande du membre », voir la pièce 6, dans lequel il fait état de son intention de se déplacer au moyen d'un véhicule automobile personnel et précise que sa plaque d'immatriculation porte le numéro 728 RBF.

[18] Dans son témoignage, le Matelot-chef Cyr a affirmé qu'il avait initialement prévu aller rencontrer ses parents à Kingston en véhicule automobile. Il se joindrait ensuite à eux pour se rendre par le même mode de transport au mariage de son frère devant être célébré à Halifax le 28 août. Il reviendrait ensuite avec ses parents pour assister au mariage de sa soeur à Kingston, où il demeurerait jusqu'à son retour à Victoria en véhicule automobile. Il aurait parlé à sa mère entre le 16 et le 19 juillet et elle lui aurait mentionné que prendre l'avion serait plus sage puisqu'il passerait une dizaine de jours sur la route pendant sa période de congé. Il a donc été décidé qu'il prendrait l'avion jusqu'à Halifax et qu'il reviendrait à Kingston en véhicule automobile avec sa famille.

[19] Le 19 juillet 2010, le Matelot-chef Cyr a acheté un aller simple sur un vol d'Air Canada qui partait de Victoria (C.-B.) le 26 août 2010 à destination de l'aéroport de Halifax. Le coût total de ce vol s'élevait à 393,25 \$. Le 8 août 2010, un aller simple

d'Air Canada partant de Toronto (Ontario) le 12 septembre 2010 à destination de Victoria (C.-B.) a été acheté pour le compte du Matelot-chef Cyr au moyen d'une carte de crédit délivrée au nom de son épouse, Melanie Cyr. Le coût total de ce vol s'élevait à 422,76 \$. Le coût des vols totalisait donc 816,01 \$.

[20] Le 1^{er} octobre 2010, le Matelot-chef Cyr s'est rendu à la salle des rapports de la BFC Esquimalt, où il a déposé une formule générale de demande d'indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé pour la période du 21 août 2010 au 12 septembre 2010 concernant son déplacement de [TRADUCTION]« Victoria (C.-B.) à Kingston (Ont.) en véhicule automobile personnel », soit une distance de 8 557 kilomètres, pour une somme totale de 1 454,69 \$. Dans ce document qu'il a signé, le Matelot-chef Cyr [TRADUCTION]« atteste que les éléments réclamés n'ont pas fait l'objet d'une réclamation antérieure et que les précisions données sont exactes ». Il a obtenu une somme additionnelle de 85,57 \$ en règlement définitif de sa demande d'ADC.

[21] Le premier chef d'accusation énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]Vers le 1^{er} octobre 2010, alors qu'il se trouvait sur la Base des Forces canadiennes Esquimalt, en Colombie-Britannique, ou près de celle-ci, il a, par un faux semblant, frustré le gouvernement du Canada de la somme de 663,32 \$ en réclamant une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé.

La poursuite devait établir hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants relativement à cette infraction :

- (a) l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- (b) le fait que le Matelot-chef Cyr a obtenu la somme de 663,32 \$;
- (c) le fait que le Matelot-chef Cyr a obtenu la somme du gouvernement du Canada;
- (d) le fait que le Matelot-chef Cyr a réclamé une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé;
- (e) le fait que le Matelot-chef Cyr a obtenu la somme par un faux semblant.

[22] Le deuxième chef d'accusation énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]Vers le 1^{er} octobre 2010, alors qu'il se trouvait sur la Base des Forces canadiennes Esquimalt, en Colombie-Britannique, ou près de celle-ci, il a, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le

gouvernement du Canada de la somme de 663,32 \$ en réclamant une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé.

La poursuite devait établir hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants relativement à cette infraction :

- (a) l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- (b) le fait que le Matelot-chef Cyr a réclamé une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé;
- (c) le fait que le Matelot-chef Cyr a frustré le gouvernement du Canada de la somme de 663,32 \$;
- (d) le fait que le Matelot-chef Cyr a, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif causé la dépossession;
- (e) le fait que le Matelot-chef Cyr avait l'intention de perpétrer une fraude.

[23] Manifestement, la preuve établit hors de tout doute raisonnable l'identité du contrevenant, la date et le lieu des deux infractions, le fait que le Matelot-chef Cyr a réclamé une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé de même que le fait qu'il a obtenu la somme de 1 454,69 \$ du gouvernement du Canada.

[24] Lorsqu'il a entrepris le processus d'ADC, le Matelot-chef Cyr a dit aux commis qu'il se rendrait à Kingston en véhicule automobile. Or, il n'a jamais effectué le trajet Victoria – Kingston en véhicule automobile. La formule générale de demande d'indemnité, voir la pièce 11, fait mention d'un déplacement en véhicule automobile personnel de Victoria (C.-B.) à Kingston (Ont.) dans la section réservée aux renseignements relatifs au déplacement et le montant de la réclamation est calculé en fonction de ce mode de transport. Il savait qu'il avait pris l'avion de Victoria à Halifax et de Toronto à Victoria lorsqu'il a présenté la version définitive de sa réclamation le 1^{er} octobre 2010 et il n'a pas dit au commis qu'il avait fait le trajet en avion et n'avait pas utilisé son véhicule automobile personnel. La cour conclut que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que le Matelot-chef Cyr a réclamé de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport qu'il n'a pas utilisé.

[25] L'alinéa 209.50(2) des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux* (DRAS) est ainsi rédigé :

(Droit au remboursement) Sous réserve de l'alinéa (4), et sous réserve des dispositions des DRAS 209.51 [...] et 209.52 [...], un officier ou militaire

du rang qui se rend à son domicile, lors d'un congé avec solde et indemnités, a droit, une seule fois au cours d'une année calculée aux fins de congé, et pour la partie du voyage réellement effectuée au Canada ou entre deux endroits situés au Canada, au remboursement de ses frais réels de transport à condition qu'ils ne dépassent pas la somme calculée selon le taux établi aux termes du sous-alinéa (3)(a) de la DRAS 209.25 [...] pour chaque kilomètre du voyage complet qui n'est pas effectué aux frais de l'État, en excédent de 800 kilomètres.

L'alinéa (4) de la DRAS 209.50 est libellé comme suit :

(Calcul) Il faut calculer la distance en kilomètre entre le lieu de service d'un officier ou militaire du rang et son domicile en comptant :

- (a) la distance directe par route à l'égard de la partie du voyage qui peut se faire par route;
- (b) la distance réelle en kilomètres par l'itinéraire le plus direct, pour toute autre partie du voyage.

Le terme « domicile » est défini de la manière suivante à l'alinéa (1) de la DRAS 209.50 :

« domicile » Désigne

- (b) dans le cas d'un officier ou militaire du rang auquel ne s'appliquent pas les dispositions du sous-alinéa a),
 - (i) l'endroit où son parent demeure.

Il ressort de la formule générale de demande d'indemnité remplie le 1^{er} octobre 2010 que la somme de 1 454,69 \$ a été calculée conformément à cette directive.

[26] Le protocole d'entente relatif à l'aide au déplacement en congé, voir la pièce 7, a été signé par le Matelot-chef Cyr le 14 juin 2010. Ce document renvoie à la DRAS 209.50 et mentionne au paragraphe 8 que l'ADC permet aux membres des FC de voir leur plus proche parent. L'endroit où se trouve le plus proche parent pour les membres sans personne à charge est le lieu où résident habituellement ses parents. Le paragraphe 9 prévoit un autre genre d'ADC, mais il précise que les frais réclamés ne peuvent excéder ceux qui auraient été engagés si le membre était retourné chez lui.

[27] Selon ce protocole d'entente, il est manifeste que l'ADC constitue un avantage financier qui vise à défrayer le coût du transport d'un membre de son lieu de travail à la résidence de son plus proche parent puis de son retour à son lieu de travail. Le Matelot-chef Cyr pouvait donc réclamer ces coûts de Victoria à la résidence de ses parents à Kingston (Ontario). Ce document prévoit en outre qu'un membre qui a

l'intention d'utiliser son véhicule automobile personnel doit fournir son autorisation de congé ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule.

[28] La principale question en litige en l'espèce est celle de savoir si le Matelot-chef Cyr avait l'intention de frauder le gouvernement. La seconde question en litige intéresse le montant de cette fraude dans l'éventualité où la cour conclurait que le Matelot-chef Cyr l'a effectivement perpétrée.

[29] Le Matelot-chef Cyr a témoigné qu'il n'avait pas eu l'intention de voler le gouvernement ni de le frustrer de quelque somme que ce soit. Selon son témoignage, il n'a pas cru nécessaire d'informer les commis du fait qu'il n'avait pas effectué le trajet jusqu'à Kingston en véhicule automobile mais plutôt en avion parce qu'il lui avait coûté plus cher de voyager comme il l'a fait que la somme qu'il aurait eu le droit de réclamer. Il a précisé que le coût des vols de Victoria à Kingston et de Kingston à Victoria avait servi à établir la somme maximale qu'il avait le droit de réclamer. Il a avancé que les frais engagés pour aller visiter son plus proche parent ne pouvaient faire l'objet d'un remboursement qui soit plus élevé que le coût des vols. Il a affirmé que les frais liés à son vol jusqu'à Halifax, à son trajet en véhicule automobile de Halifax à Kingston, puis de Kingston à Toronto, et à son vol jusqu'à Victoria étaient plus élevés que le coût d'un voyage aller-retour en voiture de Victoria à Kingston.

[30] Les explications du Matelot-chef Cyr n'ont aucun sens. Ce dernier n'est pas un témoin digne de foi. Il a convenu avec son avocat pendant l'interrogatoire principal que le paragraphe 2 du formulaire intitulé [TRADUCTION]« Acceptation des restrictions au déplacement par véhicule automobile personnel à la demande du membre » qu'il a fourni lorsqu'il a demandé son avance prévoit expressément que le remboursement des frais de transport et de déplacement se limite au coût du mode de transport le plus économique et pratique. Il fait ensuite état de comparaisons de coût fondées sur le coût de vols d'avion. Il affirme que la somme maximale susceptible d'être versée est fonction du coût d'un vol, mais il réclame néanmoins une somme beaucoup plus élevée fondée sur un déplacement en voiture.

[31] La DRAS 209.50 précise clairement qu'un membre des FC a droit aux frais réellement engagés pour le transport. Selon les deux avocats, le Matelot-chef Cyr a déboursé 816,01 \$ pour ses vols d'avion et il aurait pu réclamer cette dépense. Le vol effectué par le Matelot-chef Cyr pour se rendre à Halifax est moins dispendieux que son vol de Toronto à Victoria. À ce titre, la cour acceptera la proposition des avocats et elle va considérer la somme de 816,01 \$ comme remboursable.

[32] Le Matelot-chef Cyr a pris un taxi pour se rendre à l'aéroport de Victoria et à sa résidence, ce qui lui a coûté 65 \$ pour chaque déplacement. Un ami l'a conduit de Kingston à l'Aéroport international Pearson à Toronto. La distance entre Kingston et l'aéroport de Toronto est de 278 kilomètres. Suivant la pièce 15, on peut rembourser à un membre le taux par kilomètre le plus bas lorsqu'il est passager dans le véhicule automobile personnel d'un tiers. Les deux avocats laissent également entendre que le Matelot-chef Cyr pouvait demander, au titre de ce déplacement, un remboursement au

taux de 0,17 \$ le kilomètre. La cour acceptera aussi cette proposition; le Matelot-chef Cyr pourrait donc réclamer 47,26 \$ pour ce déplacement entre Kingston et Toronto.

[33] La cour n'est pas d'accord avec le Matelot-chef Cyr lorsqu'il affirme pouvoir réclamer les frais engagés pour se rendre en véhicule automobile de Halifax à Kingston avec ses parents. L'indemnité accordée au titre de l'ADC vise à rembourser un membre des coûts qu'il a subis pour se rendre à la résidence de son plus proche parent et non pour voyager ailleurs avec ce dernier. En conséquence, à la lumière de la preuve dont je suis saisi, les frais réellement engagés par le Matelot-chef Cyr s'élèvent à 993,27 \$. Il s'agit de la somme qu'il aurait pu réclamer compte tenu du mode de transport qu'il a choisi. La cour conclut que le Matelot-chef Cyr a reçu 461,42 \$ de plus que le remboursement auquel il avait droit.

[34] Le Matelot-chef Cyr a-t-il obtenu cette somme par un faux semblant? Un faux semblant est une assertion qui concerne un fait, actuel ou antérieur, et qui est fausse. L'assertion peut être formulée à l'aide de mots ou de toute autre façon. Le simple fait d'exagérer ou de déprécier la qualité d'une chose ne constitue pas un faux semblant, à moins qu'il s'agisse d'une affirmation délibérément malhonnête au sujet de cette chose.

[35] Une fausse assertion relative à un fait, actuel ou antérieur, ne constitue un faux semblant que si le Matelot-chef Cyr sait que l'assertion est fausse, s'il formule une assertion afin d'inciter à agir celui à qui elle est faite ou encore s'il formule une assertion pour frustrer d'une manière malhonnête le gouvernement du Canada de la somme en cause.

[36] Pour déterminer si le Matelot-chef Cyr savait que l'assertion était fausse et quel but il tentait d'atteindre au moyen de celle-ci, la cour doit se demander ce qu'il a fait ou n'a pas fait, comment il l'a fait ou ne l'a pas fait et ce qu'il a dit ou n'a pas dit.

[37] La cour doit se pencher sur les paroles et la conduite du Matelot-chef Cyr avant, pendant et après la formulation des assertions. Tous ces faits, et les circonstances qui les entourent, peuvent aider à cerner l'état d'esprit du Matelot-chef Cyr au moment pertinent. Ils peuvent permettre à la cour de déterminer ce qu'il savait ou ne savait pas et ce qu'il avait l'intention de faire ou de ne pas faire. Le juge des faits doit toujours se servir de son bon sens.

[38] Bien que la cour soit disposée à croire que le Matelot-chef Cyr avait prévu de faire le trajet en voiture lorsqu'il a reçu son avance de 1 369,12 \$ le 15 juillet 2010, il ressort sans équivoque de la preuve qu'il connaissait le montant des frais engagés pour ses deux vols et ses courses en taxi lorsqu'il a présenté la version définitive de sa réclamation le 1^{er} octobre 2010. Il savait à ce moment qu'il avait dépensé environ 950 \$ et qu'il réclamait une somme beaucoup plus élevée. Il découle du sens commun que le commis, s'il avait été au courant de ce fait, aurait réévalué la réclamation du Matelot-chef Cyr afin de tenir compte du mode de transport réellement utilisé.

[39] La cour ne croit pas les explications du Matelot-chef Cyr touchant la façon dont il avait compris les supposées comparaisons de coûts. Ses explications se fondent sur ses opinions quant aux indemnités et droits applicables et sur de vagues assertions non justifiées concernant les frais liés aux déplacements en voiture et en avion. Il est manifeste qu'il savait, le 1^{er} octobre 2010, qu'il réclamait une somme beaucoup plus élevée que celle qu'il avait réellement engagée au titre du transport. Il a choisi de donner de faux renseignements aux commis. La cour n'ajoute pas foi à son témoignage sur les raisons pour lesquelles il n'a pas informé les commis qu'il avait pris l'avion.

[40] La cour conclut que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que le Matelot-chef Cyr a obtenu la somme de 461,42 \$ par un faux semblant.

[41] Le Matelot-chef Cyr a-t-il, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, causé la dépossession? Pour prouver cet élément, la poursuite doit convaincre hors de tout doute raisonnable le juge des faits que c'est par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif que le Matelot-chef Cyr a frustré le gouvernement du Canada de la somme en cause. Il n'est pas nécessaire d'établir le recours à chacun de ces trois moyens, un seul suffit.

[42] La « supercherie » est une fausse assertion faite par une personne consciente qu'elle est fausse ou qui a une raison de croire qu'elle est fausse, mais qui la fait malgré tout pour inciter une personne à y donner suite comme si elle était vraie, et ce, au détriment de cette personne. Le mensonge est une fausse affirmation faite sciemment. Le terme « autre moyen dolosif » a un champ sémantique plus vaste que « supercherie » et « mensonge ». Il désigne tous les moyens, autres que la supercherie et le mensonge, que les gens raisonnables considéreraient comme malhonnêtes.

[43] La « dépossession » vise notamment, mais pas nécessairement, le fait que le gouvernement du Canada subisse une réelle perte économique. Il suffit que la conduite du Matelot-chef Cyr ait incité le gouvernement du Canada à agir à son propre détriment. Les intérêts financiers du gouvernement du Canada doivent être en péril, mais il n'est pas obligatoire que ce dernier perde une quelconque somme d'argent ou chose de valeur par suite de la conduite du Matelot-chef Cyr.

[44] Compte tenu des raisons susmentionnées pour lesquelles elle ne croit pas le Matelot-chef Cyr, la cour conclut que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que le Matelot-chef Cyr a, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le gouvernement du Canada de la somme de 461,42 \$.

[45] Le Matelot-chef Cyr avait-il l'intention de commettre une fraude? Ce point intéresse son état d'esprit au moment où il a, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le gouvernement du Canada de la somme en cause. Pour établir cet élément fondamental, l'avocat de la poursuite doit convaincre hors de tout doute raisonnable le juge des faits que le Matelot-chef Cyr avait l'intention de faire ces choses qui équivalent à de la supercherie, à un mensonge ou à un autre moyen dolosif, et qu'il savait que ces actes risquaient de mettre les intérêts financiers du gouvernement du

Canada en péril. Que l'accusé croyait que ses paroles ou ses actes n'étaient pas malhonnêtes ou qu'il pensait que ni les Forces canadiennes ni aucune autre personne ne subiraient de préjudice n'a aucune importance.

[46] Pour établir l'état d'esprit du Matelot-chef Cyr, ses connaissances ou ses intentions, la cour prend en considération ce qu'il a fait ou n'a pas fait, comment il l'a fait ou ne l'a pas fait, et ce qu'il a dit ou n'a pas dit.

[47] Le juge des faits doit examiner les paroles et la conduite du Matelot-chef Cyr avant, pendant et après le recours à la supercherie, à un mensonge ou à un autre moyen dolosif pour frustrer le gouvernement du Canada de la somme en cause. Tous ces faits, et les circonstances qui les entourent, peuvent aider à cerner l'état d'esprit du Matelot-chef Cyr au moment pertinent. Ils peuvent permettre à la cour de déterminer ce qu'il voulait ou ne voulait pas faire. Il est aussi légitime de conclure qu'une personne saine d'esprit et à jeun agit selon ses véritables intentions. C'est une conclusion que l'on peut tirer des actes du Matelot-chef Cyr.

[48] Compte tenu des raisons susmentionnées pour lesquelles elle ne croit pas le Matelot-chef Cyr, la cour conclut que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que le Matelot-chef Cyr avait l'intention de frustrer le gouvernement du Canada de la somme de 461,42 \$.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[49] **DÉCLARE** le Matelot-chef Cyr coupable du premier chef d'accusation et prononce à son égard un verdict annoté selon lequel il a obtenu, par un faux semblant, la somme de 461,42 \$ et non de 663,32 \$;

[50] **ORDONNE** le sursis de l'instance relative au deuxième chef d'accusation.

Avocats

Capitaine de corvette P.D. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Matelot-chef P.J.A.A. Cyr

Capitaine de corvette D.T. Reeves, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine